



CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES

ACCORD-CADRE DE FOURNITURES COURANTES ET DE SERVICES

**Vérification et maintenance des moyens de lutte
contre l'incendie pour le CNRS à Montpellier**

CNRS OCCITANIE EST
1919 Route de Mende
34293 Montpellier CEDEX 5

Consultation n° 2026-SPS-16

L'ESSENTIEL DU CONTRAT

	Objet	Vérification et maintenance des moyens de lutte contre l'incendie pour le CNRS à Montpellier.
	Type de contrat	Accord-cadre
	Tranches optionnelles	Sans tranches optionnelles
	Clause sociale	Sans
	Critère environnemental	Avec
	Durée initiale	1 an
	Reconduction	Avec
	Prix	Prix unitaires
	Variation des prix	Avec
	Avance	Avec

SOMMAIRE

1 - Dispositions générales du contrat	4
1.1 - Objet du contrat	4
1.2 - Décomposition du contrat	4
1.3 - Type d'accord-cadre	4
1.4 - Conditions d'attribution des bons de commande	4
1.5 – Réalisation de prestations similaires	4
2 - Pièces contractuelles	5
3 - Confidentialité et mesures de sécurité	5
4 - Protection des données à caractère personnel	5
5 - Durée et délais d'exécution.....	7
6 - Prix	7
6.1 - Caractéristiques des prix pratiqués	7
6.2 - Modalités de variation des prix.....	7
7 - Garanties Financières.....	8
8 - Avance	8
8.1 - Conditions de versement et de remboursement.....	8
8.2 - Garanties financières de l'avance	9
9.1 - Acomptes et paiements partiels définitifs	9
9.2 - Présentation des demandes de paiement	9
9.3 - Délai global de paiement.....	11
9.4 - Paiement des cotraitants.....	11
9.5 - Paiement des sous-traitants.....	11
10 - Conditions d'exécution des prestations	11
11 - Développement durable.....	12
12 - Constatation de l'exécution des prestations	12
12.1 - Vérifications	12
12.2 - Décision après vérification	12
13 - Droit de propriété industrielle et intellectuelle	12
14 - Pénalités.....	12
14.1 - Pénalités de retard.....	12
14.2 - Pénalité pour travail dissimulé.....	13
15 - Assurances.....	13
16 - Clause de réexamen.....	13
17 - Résiliation du contrat	14
17.1 - Conditions de résiliation de l'accord-cadre	14
17.2 - Redressement ou liquidation judiciaire	15
18 - Règlement des litiges et langues	15
19 - Modifications relatives au titulaire du contrat.....	15
20 – Force majeure.....	16
21 - Dérogations	16

1 - Dispositions générales du contrat

1.1 - Objet du contrat

Les stipulations du présent Cahier des clauses administratives particulières (CCAP) concernent la Vérification et maintenance des moyens de lutte contre l'incendie pour le CNRS à Montpellier.

Cet accord-cadre fixe toutes les conditions d'exécution des prestations, il est exécuté au fur et à mesure de l'émission de bons de commande émis par le pouvoir adjudicateur.

Lieu(x) d'exécution :

- Campus CNRS Route de Mende – 34293 Montpellier
- Campus Arnaud de Villeneuve – 34094 Montpellier
- Campus Baillarguet – 34094 Montferrier sur Lez
- Campus CAP DELTA – 34790 Grabels

Les unités de recherches concernées sont mentionnées en annexe 2 du CCTP.

1.2 - Décomposition du contrat

Il n'est pas prévu de décomposition en lots.

L'accord-cadre est attribué à un seul opérateur économique.

1.3 - Type d'accord-cadre

L'accord-cadre avec maximum est passé en application des articles L2125-1 1°, R. 2162-1 à R. 2162-6, R. 2162-13 et R. 2162-14 du Code de la commande publique.

Cet accord-cadre est mono-attributaire. Il donnera lieu à l'émission de bons de commande.

Il s'agit d'un accord-cadre sans minimum et avec un maximum fixé à **89 999 € HT** pour l'ensemble de la durée du marché.

1.4 - Conditions d'attribution des bons de commande

Les bons de commande seront notifiés par le pouvoir adjudicateur.

Les mentions devant figurer sur chaque bon de commande sont les suivantes :

- le nom ou la raison sociale du titulaire.
- la date et le numéro du marché ;
- la date et le numéro du bon de commande ;
- la nature et la description des prestations à réaliser ;
- les délais de livraison (date de début et de fin) ;
- les lieux de livraison des prestations ;
- le montant du bon de commande ;
- les délais laissés le cas échéant aux titulaires pour formuler leurs observations.

Seuls les bons de commande signés par le représentant du pouvoir adjudicateur peuvent être honorés par le ou les titulaires.

1.5 – Réalisation de prestations similaires

Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de confier ultérieurement au titulaire de l'accord-cadre, en application des articles L. 2122-1 et R. 2122-7 du Code de la commande publique, un ou plusieurs nouveaux accords-cadres ayant pour objet la réalisation de prestations similaires.

La durée pendant laquelle un nouvel accord-cadre pourra être conclu ne peut dépasser 3 ans à compter de la notification du présent accord-cadre.

La valeur cumulée de la présente consultation avec un éventuel nouveau marché ayant pour objet la réalisation de prestations similaires ne pourra être supérieur au seuil de procédure formalisée applicable aux marchés de FCS.

2 - Pièces contractuelles

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG-FCS, les pièces contractuelles de l'accord-cadre sont les suivantes et, en cas de contradiction entre leurs stipulations, prévalent dans cet ordre de priorité :

- L'acte d'engagement (AE) et ses annexes :
 - Annexe 1 de l'AE : Désignation des co-traitants et répartition des prestations
 - Annexe 2 de l'AE : Le Bordereau des Prix Unitaires (BPU)
- Le cahier des clauses administratives particulières (CCAP)
- Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) et ses annexes
 - Annexe 1 du CCTP : Inventaire des extincteurs
 - Annexe 2 du CCTP : Liste des unités
- Le cahier des clauses administratives générales (CCAG) applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services, approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021 et modifié par l'arrêté du 29 décembre 2022 ;
- Le mémoire justificatif des dispositions prévues par le titulaire pour l'exécution du contrat ;
- Les actes spéciaux de sous-traitance et leurs éventuels actes modificatifs, postérieurs à la notification du marché.

Autres pièces de référence : l'ensemble des normes françaises et européennes et la réglementation en vigueur à la date de remise des offres.

NB : Seul l'acte d'engagement sera signé par les deux parties, contractualisant ainsi ses annexes et toutes les autres pièces contractuelles énumérées ci-dessus.

Toute clause, portée dans le(s) catalogue(s)-tarif(s) du titulaire ou dans une documentation quelconque fournie par le candidat et contraire aux dispositions des autres pièces contractuelles, est réputée non écrite.

Les conditions générales et particulières de vente du titulaire sont concernées par cette disposition. Elles ne constituent pas des documents contractuels.

3 - Confidentialité et mesures de sécurité

Le présent accord-cadre comporte une obligation de confidentialité telle que prévue à l'article 5.1 du CCAG-FCS.

Les prestations sont soumises à des mesures de sécurité conformément à l'article 5.3 du CCAG-FCS.

Le titulaire doit informer ses sous-traitants des obligations de confidentialité et/ou des mesures de sécurité.

En cas de non-respect de cette clause, le CNRS se réserve le droit d'engager toutes poursuites judiciaires appropriées.

4 - Protection des données à caractère personnel

Chaque partie au contrat est tenue au respect des règles relatives à la protection des données à caractère personnel auxquelles elle a accès pour les besoins de l'exécution du contrat.

Chaque partie au contrat est tenue au respect des règles relatives à la protection des données à caractère personnel auxquelles elle a accès pour les besoins de l'exécution du contrat.

Obligations des parties :

Certaines données transmises par le pouvoir adjudicateur au titulaire en application du présent accord-cadre et des marchés subséquents constituent des données à caractère personnel.

Chaque partie au présent accord-cadre et aux marchés subséquents est tenue au respect des règles relatives à la protection des données nominatives auxquelles elle a accès pour les besoins de l'exécution du présent accord-cadre et des marchés subséquents et ce durant tout le temps où ceux-ci produiront ses effets entre les présentes parties.

La réalisation des prestations par le titulaire doit ainsi respecter l'ensemble des exigences liées à la protection des données personnelles conformément aux dispositions de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et du règlement européen n°2016/679 sur la protection des données.

Le pouvoir adjudicateur, en sa qualité de responsable de traitement et le titulaire, en sa qualité de sous-traitant assurent et préservent la sécurité, la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience des systèmes de traitement et des données contenues.

Obligations du sous-traitant :

Le titulaire s'engage à ne traiter des données transmises que pour les seules finalités décrites dans le présent accord-cadre et les marchés subséquents, conformément aux modalités exposées par le présent accord cadre et les marchés subséquents et à toutes instructions complémentaires données par le pouvoir adjudicateur. Si le titulaire considère qu'une instruction constitue une violation d'une disposition en vigueur, il en informe immédiatement le pouvoir adjudicateur. Le cas échéant, le titulaire collabore avec le pouvoir adjudicateur pour la réalisation d'analyses d'impacts relatives à la protection des données.

Le titulaire veille à ce que les personnels autorisés à traiter les données à caractère personnel s'engagent à en respecter la confidentialité ou soient soumis à une obligation légale appropriée de confidentialité et reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel.

Le titulaire s'oblige à prendre toutes précautions utiles afin de les protéger contre toute destruction accidentelle ou illicite, perte, altération, diffusion et de garantir que les données ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le titulaire s'engage à mettre en œuvre une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement et atténuer les éventuelles conséquences négatives d'une faille de sécurité.

Il met à la disposition du pouvoir adjudicateur toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues au présent article et pour permettre la réalisation d'audits par le pouvoir adjudicateur ou tout auditeur dûment mandaté par lui.

Le titulaire s'engage à communiquer au pouvoir adjudicateur dans les meilleurs délais, et sous 48 heures au plus tard après en avoir pris connaissance, la survenance de toute faille de sécurité ayant des conséquences directes sur le traitement des données personnelles ou sur le fonctionnement du système de traitement. Il lui fournit notamment toute information relative à la nature de la violation, au nombre de personnes concernées, aux catégories et au nombre d'enregistrements de données à caractère personnel concernés, ainsi qu'aux conséquences probables de la violation, aux mesures prises pour y remédier et atténuer les éventuelles conséquences négatives. Il conserve en outre tout document relatif à la violation de données, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

Par ailleurs, il s'engage à coopérer avec le pouvoir adjudicateur, par des mesures techniques et organisationnelles appropriées, dans toute la mesure du possible, à permettre l'exercice, par les personnes concernées, de leurs droits d'accès, d'opposition, de rectification ou de suppression prévus par la réglementation.

Le titulaire ne peut sous-traiter l'exécution des prestations à une autre entité ni procéder à une cession du présent accord-cadre et des marchés subséquents sans l'accord écrit préalable du pouvoir adjudicateur et dans le respect de la réglementation applicable.

Dans ce cas, le sous-traitant du titulaire est tenu de respecter les obligations présent accord-cadre et des marchés subséquents. Il appartient au titulaire de s'assurer que son sous-traitant présente les mêmes garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à ce que le traitement réponde aux exigences des dispositions en vigueur. Le titulaire demeure pleinement responsable devant le pouvoir adjudicateur des éventuels manquements de son sous-traitant en matière de protection des données.

En cas de changement de sous-traitance ayant un impact sur les données à caractère personnel et sur le niveau d'engagement du titulaire au titre du présent accord-cadre et des marchés subséquents, ce dernier s'engage à le notifier au pouvoir adjudicateur dans les plus brefs délais.

Le traitement des données ne peut être localisé en dehors de l'Union européenne, sans être en stricte conformité avec les obligations énoncées dans les clauses contractuelles types de la Commission européenne ou de la CNIL applicables au transfert de données. Le cas échéant, le titulaire communique au pouvoir adjudicateur le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données.

En cas de manquement à ces dispositions, la responsabilité du titulaire pourra être engagée, sans préjudice d'éventuelles actions récursoires pour les dommages qui lui sont imputables. »

5 - Durée et délais d'exécution

L'accord-cadre est conclu pour une durée initiale de 12 mois.

L'accord-cadre est conclu à compter de la date de notification du contrat.

La date de début d'exécution du marché est estimée à octobre 2026, sous réserve d'un éventuel retard de la procédure d'achat.

Il est reconduit tacitement jusqu'à son terme. Le nombre de périodes de reconduction est fixé à 3. La durée de chaque période de reconduction est de 12 mois. La durée maximale du contrat, toutes périodes confondues, est de 48 mois.

La reconduction est considérée comme acceptée si aucune décision écrite contraire n'est prise par le pouvoir adjudicateur au moins 2 mois avant la fin de la durée de validité du marché. Le titulaire ne peut pas refuser la reconduction.

La non-reconduction du marché n'ouvre droit au profit de son titulaire à aucune indemnité ni à aucun dédommagement. Le titulaire est tenu par ses obligations contractuelles jusqu'à la fin de la période de validité du marché en cours.

Les délais d'exécution ou de livraison des prestations sont fixés à chaque bon de commande conformément aux stipulations des pièces de l'accord-cadre.

Une prolongation du délai d'exécution peut être accordée par le pouvoir adjudicateur dans les conditions de l'article 13.3 du CCAG-FCS.

6 - Prix

6.1 - Caractéristiques des prix pratiqués

Les prestations sont réglées par des prix unitaires selon les stipulations de l'acte d'engagement et de son annexe 2, le bordereau des prix unitaires (BPU).

6.2 - Modalités de variation des prix

Une révision du bordereau de prix peut être réalisée annuellement sur proposition du titulaire ou à la demande du CNRS si besoin. Les prix sont alors révisés en conséquence et présentés conformément au Bordereau des Prix Unitaires de l'accord-cadre, en fonction de l'évolution des tarifs appliqués par le titulaire.

La révision s'opère à la baisse ou à la hausse.

Lorsqu'il est demandé au titulaire une mise à jour du bordereau de prix, le titulaire s'engage à la communiquer au CNRS au minimum 3 mois avant la date d'anniversaire de l'accord-cadre, par e-mail avec accusé réception envoyé au représentant du pouvoir adjudicateur aux adresses suivantes : : dr13-exemarche@cnrs.fr, en mettant en copie achatdr13@dr13.cnrs.fr.

Les documents suivants devront parvenir au CNRS dans le cadre de la présente demande de révision :

- Le barème appliqué à l'ensemble de la clientèle du titulaire, daté et numéroté
- L'ensemble des barèmes successifs pratiqués par le titulaire depuis la notification du marché.

Le CNRS dispose d'un délai de deux (2) mois à compter de la réception des nouveaux tarifs pour faire part au titulaire de son éventuel désaccord.

En cas d'absence de réponse de la part du CNRS, le titulaire doit considérer que ses nouveaux tarifs sont refusés.

Dans l'hypothèse où le titulaire n'aurait pas envoyé son prix révisé dans le délai contractuel ainsi défini, les tarifs applicables de l'année précédentes seront reconduits.

Clause de sauvegarde : L'établissement se réserve le droit de résilier, conformément et dans les conditions prévues à l'article 17 du présent document, la partie non exécutée de l'accord-cadre, à la date du changement de tarif, lorsque ce changement conduit à une augmentation moyenne des prix HT de plus de 5% par an.

7 - Garanties Financières

Aucune clause de garantie financière ne sera appliquée.

8 - Avance

L'option retenue pour le calcul de l'avance est l'option B du CCAG - Fournitures Courantes et Services.

8.1 - Conditions de versement et de remboursement

Une avance est accordée pour chaque bon de commande d'un montant supérieur à 50.000 € HT et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à 2 mois, sauf indication contraire dans l'acte d'engagement.

Le montant de l'avance est fixé à 5,0 % du montant du bon de commande si la durée de son exécution est inférieure ou égale à douze mois ; si cette durée est supérieure à douze mois, l'avance est égale à 5,0 % d'une somme égale à douze fois le montant du bon de commande divisé par cette durée exprimée en mois.

Lorsque le titulaire du marché public ou son sous-traitant admis au paiement direct est une petite ou moyenne entreprise mentionnée à l'article R. 2151-13 du code, le taux minimal de l'avance est porté à 10% pour les marchés publics passés par les établissements publics administratifs de l'Etat (hors établissements publics de santé) et les collectivités territoriales, leurs établissements publics et les groupements, dont les dépenses réelles de fonctionnement constatées au titre de l'avant-dernier exercice clos sont supérieures à 60 millions d'euros.

Le remboursement de l'avance commence lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint ou dépasse 65,0 % du montant du bon de commande.

Ce remboursement s'effectue par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire à titre d'acompte ou de solde.

En cas de groupement d'opérateurs économiques, la part de l'avance est rapportée au montant des prestations individualisées par membre. A défaut, l'avance est versée sur le compte du groupement ou du mandataire qui aura la charge de la répartir entre les membres du groupement.

Une avance peut être versée, sur leur demande, aux sous-traitants bénéficiaires du paiement direct suivant les mêmes dispositions que celles applicables au titulaire de l'accord-cadre, avec les particularités détaillées aux articles R. 2191-6, R. 2193-10 et R. 2193-17 à R. 2193-21 du Code de la commande publique.

8.2 - Garanties financières de l'avance

Aucune garantie financière ne sera demandée au titulaire pour le versement de l'avance.

9.1 - Acomptes et paiements partiels définitifs

Les modalités de règlement des comptes sont définies dans les conditions de l'article 11 du CCAG-FCS.

9.2 - Présentation des demandes de paiement

Les demandes de paiement seront présentées selon les conditions prévues à l'article 11.3 du CCAG-FCS et seront établies en un original portant, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- le nom ou la raison sociale du créancier ;
- le cas échéant, la référence d'inscription au répertoire du commerce ou des métiers ;
- le cas échéant, le numéro de SIREN ou de SIRET ;
- le numéro du compte bancaire ou postal ;
- le numéro de l'accord-cadre ;
- la désignation de l'organisme débiteur ;
- la date d'exécution des prestations ;
- le montant des prestations admises, établi conformément à la décomposition des prix forfaitaires, hors TVA et, le cas échéant, diminué des réfections ;
- les montants et taux de TVA légalement applicables ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération ;
- le montant total TTC des prestations livrées ou exécutées (incluant, le cas échéant le montant de la TVA des travaux exécutés par le ou les sous-traitants) ;
- la date de facturation ;
- en cas de groupement conjoint, pour chaque opérateur économique, le montant des prestations effectuées par l'opérateur économique ;
- en cas de sous-traitance, la nature des prestations exécutées par le sous-traitant, leur montant total hors taxes, ainsi que, le cas échéant, les variations de prix établies HT ;

Les informations à faire figurer également dans l'entête de la demande de paiement sont :

- CNRS (SIRET n°18008901303720)
- Le code service exécutant mentionné sur le bon de commande de l'entité CNRS facturée (MOY1300)
- Le numéro d'engagement juridique communiqué lors de la notification du marché ou figurant sur le bon de commande notifié par le CNRS (ex : 2076L00000)

Conformément à la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises, le titulaire ainsi que, le cas échéant, ses cotraitants et ses sous-traitants concernés, doivent transmettre leurs demandes de paiement sur le portail mutualisé de l'Etat Chorus Pro.

Le dépôt, la transmission et la réception des factures électroniques sont effectués exclusivement sur le **portail de facturation Chorus Pro** (<https://chorus-pro.gouv.fr>). Lorsqu'une facture électronique est transmise en dehors de ce portail, la personne publique peut la rejeter après avoir rappelé cette obligation à l'émetteur et l'avoir invité à s'y conformer.

La date de réception d'une demande de paiement transmise par voie électronique correspond à la date de notification du message électronique informant l'acheteur de la mise à disposition de la facture sur le portail de facturation (ou, le cas échéant, à la date d'horodatage de la facture par le système d'information budgétaire et comptable de l'Etat pour une facture transmise par échange de données informatisé).

Vous retrouverez un guide d'utilisation de Chorus Pro afin de déposer les factures au lien suivant : <https://communaute.chorus-pro.gouv.fr/>.

A votre disposition également une plaquette d'information Chorus Pro au lien suivant : <https://www.dgdr.cnrs.fr/dcif/Facturation-electronique/default.htm>.

Seront déduites le cas échéant les pénalités prévues dans le CCAP.

- **Régime des paiements :**

Les modalités de règlement sont définies à l'article 11 du CCAG-FCS.

- **Délai de paiement :**

Le délai de paiement est de 30 jours à compter de la date de réception de la demande de paiement par le Bénéficiaire ou à compter de la date d'admission définitive des prestations lorsqu'elle est postérieure à la date de réception de la demande de paiement.

Une suspension du délai de paiement peut être prononcée en cas d'erreur dans la facturation du fait du Titulaire, signifiée par le Bénéficiaire concerné par courrier recommandé avec avis de réception postal ou par télécopie.

En cas de dépassement du délai de paiement, le pouvoir adjudicateur s'engage à verser au Titulaire des intérêts moratoires ainsi qu'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de quarante euros.

Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement principal la plus récente effectuée avant le premier jour de calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points.

Les intérêts moratoires et l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement sont payés dans un délai de quarante-cinq jours suivant la mise en paiement du principal.

- **Autres conditions de règlement :**

Les dispositions complémentaires s'appliquent pour le paiement des cotraitants et des sous-traitants :

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations. En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom du mandataire.

Les autres dispositions relatives à la cotraitance s'appliquent selon l'article 12.1 du CCAG-FCS.

Le sous-traitant adresse sa demande de paiement libellée au nom du pouvoir adjudicateur au titulaire du marché, sous pli recommandé avec accusé de réception, ou la dépose auprès du titulaire contre récépissé. Le titulaire a 15 jours pour faire savoir s'il accepte ou refuse le paiement au sous-traitant. Cette décision est notifiée au sous-traitant et au pouvoir adjudicateur. Le sous-traitant adresse également sa demande de paiement au pouvoir adjudicateur accompagnée des factures et de l'accusé de réception ou du récépissé attestant que le titulaire a bien reçu la demande, ou de l'avis postal attestant que le pli a été refusé ou n'a pas été réclamé. Le pouvoir adjudicateur adresse sans délai au titulaire une copie des factures produites par le sous-traitant.

Le paiement du sous-traitant s'effectue dans le respect du délai global de paiement. Ce délai court à compter de la réception par le pouvoir adjudicateur de l'accord, total ou partiel, du titulaire sur le paiement demandé, ou de l'expiration du délai de 15 jours mentionné plus haut si, pendant ce délai, le titulaire n'a notifié aucun accord ni aucun refus, ou encore de la réception par le pouvoir adjudicateur de l'avis postal mentionné ci-dessus. Le pouvoir adjudicateur informe le titulaire des paiements qu'il effectue au sous-traitant.

En cas de cotraitance, si le titulaire qui a conclu le contrat de sous-traitance n'est pas le mandataire du groupement, ce dernier doit également signer la demande de paiement.

Informations à utiliser pour la facturation électronique

- **Identifiant de la structure publique (SIRET) : 18008901300395**

- **Code service : MOY1300**

- Numéro d'engagement juridique : 2076L000000

Conformément à la loi du 3 janvier 2014 sur la simplification de la vie des entreprises et l'ordonnance n°2014-697 du 26 juin 2014 relative au développement de la facturation électronique, le titulaire ainsi que, le cas échéant, ses cotraitants et ses sous-traitants concernés, doivent transmettre leurs demandes de paiement sur le portail mutualisé de l'État Chorus. Au choix du créancier, cette transmission est effectuée selon l'une des trois modalités suivantes :

- Par flux d'échange de données informatisées. Dans ce cas, les formats acceptés sont ceux qui figurent à l'adresse suivante : <https://communaute-choruspro.finances.gouv.fr/>
- Par dépôt au format PDF
- Par saisie en ligne dans le portail. Le dépôt, la transmission et la réception des factures électroniques sont effectués exclusivement sur le portail de facturation Chorus Pro.

Lorsqu'une facture électronique est transmise en dehors de ce portail, la personne publique peut la rejeter après avoir rappelé cette obligation à l'émetteur et l'avoir invité à s'y conformer. La date de réception d'une demande de paiement transmise par voie électronique correspond à la date de notification du message électronique informant l'acheteur de la mise à disposition de la facture sur le portail de facturation (ou, le cas échéant, à la date d'horodatage de la facture par le système d'information budgétaire et comptable de l'Etat pour une facture transmise par échange de données informatisé). Vous retrouverez un guide d'utilisation de Chorus Pro afin de déposer les factures au lien suivant : <https://communaute.chorus-pro.gouv.fr/>.

A votre disposition également une plaquette d'information Chorus Pro au lien suivant : <https://www.dgdr.cnrs.fr/dcif/Facturation-electronique/default.htm>.

Seront déduites le cas échéant les pénalités prévues dans le CCAP.

9.3 - Délai global de paiement

Les sommes dues au(x) titulaire(s) seront payées dans un délai global de 30 jours à compter de la date de réception des demandes de paiement.

En cas de retard de paiement, le titulaire a droit au versement d'intérêts moratoires, ainsi qu'à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 €. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

9.4 - Paiement des cotraitants

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations. En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom du mandataire, sauf stipulation contraire prévue à l'acte d'engagement. Les autres dispositions relatives à la cotraitance s'appliquent selon l'article 12.1 du CCAG-FCS.

9.5 - Paiement des sous-traitants

Le sous-traitant adresse sa demande de paiement libellée au nom du pouvoir adjudicateur, dans les conditions des articles L. 2193-10 à L. 2193-14 et R. 2193-10 à R. 2193-16 du Code de la commande publique. Conformément à la réglementation, sans validation du titulaire sous un délai de 15 jours, la demande de paiement est considérée comme validée.

10 - Conditions d'exécution des prestations

Les prestations devront être conformes aux stipulations du contrat (les normes et spécifications techniques applicables étant celles en vigueur à la date du contrat). L'accord-cadre s'exécute au moyen de bons de commande dont le délai d'exécution commence à courir à compter de la date de notification du bon.

Notification par le biais du profil d'acheteur

La notification d'une décision, observation ou information faisant courir un délai peut être effectuée par le biais du profil d'acheteur, conformément aux dispositions de l'article 3.1 du CCAG-FCS.

11 - Développement durable

Il n'est prévu aucune obligation environnementale dans l'exécution de l'accord-cadre.

12 - Constatation de l'exécution des prestations

12.1 - Vérifications

Les vérifications quantitatives et qualitatives simples seront effectuées au moment même de la livraison de la fourniture ou de l'exécution de service (examen sommaire) conformément aux articles 27 et 28.1 du CCAG-FCS.

12.2 - Décision après vérification

A l'issue des opérations de vérification, le pouvoir adjudicateur prendra sa décision dans les conditions prévues aux articles 29 et 30 du CCAG-FCS.

13 - Droit de propriété industrielle et intellectuelle

Aucun droit de propriété intellectuelle n'est applicable à ce contrat.

14 - Pénalités

Le CNRS se réserve la possibilité d'appliquer des pénalités en cas de non-respect des clauses de l'accord-cadre.

Par dérogation à l'article 14.1.1 au CCAG-FCS, toutes les pénalités sont cumulables entre elles (dès lors qu'elles s'appliquent pour des motifs différents) et applicables sans mise en demeure préalable, par simple écrit adressé au titulaire, du seul fait de la constatation du non-respect des obligations prévues à l'accord-cadre.

Les pénalités ne présentent aucun caractère libératoire. Le titulaire est donc intégralement redevable de ses obligations contractuelles et notamment des prestations dont l'inexécution a donné lieu à l'application de pénalités. Il ne saurait se considérer comme libéré de son obligation, du fait du paiement des dites pénalités.

L'application des pénalités est sans préjudice de l'exercice par le CNRS de tout autre droit et action en responsabilité, y compris son droit de résiliation ou d'imputation au titulaire des coûts induits par sa négligence.

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG-FCS, il n'est prévu aucune exonération à l'application des pénalités de retard.

Conformément aux stipulations de l'article 14.1.2 du CCAG-FCS, le montant total des pénalités de retard est plafonné à 10,0 % du montant du marché de chaque bon de commande.

14.1 - Pénalités de retard

Par dérogation à l'article 14.1 du CCAG-FCS, lorsque le terme contractuel d'exécution, éventuellement modifié par un sursis ou une prolongation de délai, est dépassé par le fait du titulaire, celui-ci encourt, sans mise en demeure préalable, les pénalités définies ci-après.

Tout retard est exprimé en **jour calendaire**.

1. En cas de retard dans la remise du planning des vérifications au CNRS, le titulaire subit une pénalité forfaitaire de 200 € HT par jour de retard.
2. En cas de non-respect du planning d'exécution des vérifications, le titulaire subit une pénalité forfaitaire de 400 € HT par jour de retard.

14.2 - Pénalité pour travail dissimulé

Si le titulaire de l'accord-cadre ne s'acquitte pas des formalités prévues par le Code du travail en matière de travail dissimulé par dissimulation d'activité ou d'emploi salarié, le pouvoir adjudicateur applique une pénalité correspondant à 10,0 % du montant TTC de l'accord-cadre.

Le montant de cette pénalité ne pourra toutefois pas excéder le montant des amendes prévues à titre de sanction pénale par le Code du travail en matière de travail dissimulé.

15 - Assurances

Le titulaire devra justifier, avant la notification de l'accord-cadre, être assuré en responsabilité civile, d'exploitation et professionnelle de manière à couvrir les conséquences pécuniaires pour le CNRS des dommages corporels, matériels et immatériels dont le titulaire aurait à répondre, dommages causés par tout événement et qui serait notamment le fait de ses collaborateurs lors de l'exécution des prestations.

Cette assurance est souscrite auprès d'une compagnie d'assurance notoire et doit être maintenue pendant toute la durée du présent marché, elle couvrira entre autres :

- toute faute du titulaire ;
- les préjudices physiques et dommages causés aux biens mobiliers et immobiliers ;
- les coûts de mise en œuvre de mesures palliatives rendues nécessaires suite à l'incapacité du titulaire pour assurer les prestations qu'il est tenu d'exécuter dans le cadre du présent marché les actes de malveillance, etc.

Sur demande du CNRS, une attestation de la police souscrite et des justificatifs de renouvellement de ladite police devront être fournis.

16 - Clause de réexamen

Une procédure de réexamen des conditions d'exécution de l'accord-cadre peut être menée en application des articles L. 2194-1 1° et R. 2194-1 du Code de la commande publique. Toute modification des conditions d'exécution acceptée à l'issue de cette procédure de réexamen fait l'objet d'un avenant au présent accord-cadre.

Cette procédure s'applique lorsque la teneur des modifications n'est pas prévue initialement dans l'accord-cadre, et ce pendant toute la durée de son exécution.

La présente clause n'implique pas un droit acquis au réexamen des conditions d'exécution. Le cas échéant, le titulaire doit notamment produire tous les justificatifs nécessaires à l'instruction de la demande. Le pouvoir adjudicateur peut également procéder à un contrôle des informations données par le titulaire.

Si le principe et les conditions de mise en œuvre du réexamen sont acceptés par les parties, il trouve à s'appliquer quel que soit le montant des modifications qu'il induit.

L'initiative de la demande de réexamen appartient aux deux parties, et la procédure de réexamen n'interrompt en aucun cas l'exécution des prestations.

La demande doit être transmise par tout moyen matériel ou dématérialisé permettant de déterminer de façon certaine la date de sa réception.

La procédure de réexamen ainsi définie peut être initiée, dans le cadre de l'exécution du présent accord-cadre, des modifications peuvent être apportées d'un commun accord entre le titulaire et le CNRS, dans les cas suivants :

- **Des nouvelles prestations non prévues au BPU initial pourront être ajoutées, dès lors qu'elles sont en lien avec l'objet du marché.**

- Des prestations ponctuelles commandées sur BPU sur un des sites pourra être intégré de manière permanente si ces prestations deviennent récurrentes, en fonction de l'évolution des besoins du CNRS.

- Des bâtiments ou unités de recherche pourront être ajoutés ou supprimés selon l'évolution du patrimoine du CNRS et de son organisation.

- Les modifications provisoires de certaines clauses financières du marché : la périodicité de la révision des prix, la clause butoir et la clause de sauvegarde.

Lorsque des circonstances imprévisibles et extérieures aux parties surviennent en cours d'exécution, les parties peuvent convenir d'une modification des clauses financières listées supra, si celle-ci est nécessaire à la poursuite de l'exécution. Une telle modification n'est qu'une faculté pour l'acheteur.

S'il envisage de modifier le contrat pour tenir compte des surcoûts engendrés par les circonstances imprévisibles, l'acheteur se fonde sur les justifications financières précises que lui apporte le titulaire.

L'acheteur vérifie la réalité et la sincérité de ces documents et décide de la suite à donner. Il pourra alors geler temporairement la clause butoir et la clause de sauvegarde prévue au CCAP.

Important : Le titulaire ne peut substituer un produit à un autre, sans accord préalable de CNRS.

L'ensemble des modifications apportées à l'accord-cadre, en application du présent article, sera formalisé par voie d'avenant.

17 - Résiliation du contrat

17.1 - Conditions de résiliation de l'accord-cadre

Les conditions de résiliation de l'accord-cadre sont définies aux articles 38 à 45 du CCAG-FCS.

En cas de résiliation du marché pour motif d'intérêt général par le pouvoir adjudicateur, le titulaire percevra à titre d'indemnisation une somme forfaitaire calculée en appliquant au montant initial hors TVA, diminué du montant hors TVA non révisé des prestations admises, un pourcentage égal à 5.0 %.

En cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles R. 2143-3 et R. 2143-6 à R. 2143-10 du Code de la commande publique, ou de refus de produire les pièces prévues aux articles R. 1263-12, D. 8222-5 ou D. 8222-7 ou D. 8254-2 à D. 8254-5 du Code du travail conformément à l'article R. 2143-8 du Code de la commande publique, le contrat sera résilié aux torts du titulaire.

Le Pouvoir Adjudicateur se réserve la possibilité de faire exécuter par un tiers les prestations aux frais et risques du titulaire dans les conditions décrites à l'article 36 du C.C.A.G. – F.C.S. :

- soit en cas d'inexécution par ce dernier d'une prestation qui, par sa nature, ne peut souffrir d'aucun retard ;
- soit en cas de résiliation du marché prononcée aux torts du titulaire, notamment en cas de résiliation résultant de la situation irrégulière du titulaire quant aux formalités mentionnées aux articles L.8221-3 - L.8221.5 - D 8222-5 et D 8254-4 du code du travail.

La Personne responsable du marché pourra résilier le marché de plein droit, sans préavis et sans aucune indemnité :

- dans le cas où elle constaterait une tromperie sur les matériels mis en œuvre par le titulaire ;
- dans le cas de prestations non effectuées alors que facturées ou mentionnées sur les fiches d'intervention ;
- dans le cas où le non-remplacement d'un personnel deviendrait récurrent ;

Le présent marché est signé entre le CNRS et le Titulaire. Toute modification des structures d'une des sociétés (changement de statuts du Titulaire, achat du Titulaire par une autre société) doit faire l'objet d'un accord du CNRS. Le défaut d'accord peut entraîner la résiliation sans indemnité.

17.2 - Redressement ou liquidation judiciaire

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement au pouvoir adjudicateur par le titulaire de l'accord-cadre. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution de l'accord-cadre.

Le pouvoir adjudicateur adresse à l'administrateur ou au liquidateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution de l'accord-cadre. En cas de redressement judiciaire, cette mise en demeure est adressée au titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article L627-2 du Code de commerce, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article L622-13 du Code de commerce.

En cas de réponse négative ou de l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation de l'accord-cadre est prononcée. Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur ou au liquidateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur, du liquidateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution de l'accord-cadre, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire, à aucune indemnité.

18 - Règlement des litiges et langues

Toutes les contestations se rapportant au présent marché et qui ne peuvent être réglées à l'amiable entre les 2 parties seront soumises au Tribunal Administratif de Montpellier auquel les parties donnent attribution de compétence.

Tribunal Administratif de Montpellier

6 rue Pitot

34063 MONTPELLIER CEDEX 2

Tél : 04 67 54 81 00

Télécopie : 04 67 54 74 10

Courriel : greffe.ta-montpellier@juradm.fr

Le droit français est seul applicable et les tribunaux français sont seuls compétents.

19 - Modifications relatives au titulaire du contrat

• Généralités :

Toute modification affectant le titulaire du marché est portée impérativement à la connaissance du CNRS à l'adresse mail suivante : achatsdr13@dr13.cnrs.fr

Le Titulaire fournit, le cas échéant, dans les plus brefs délais, les justificatifs appropriés mentionnant le changement (extrait K-bis, copie de l'annonce publiée dans un journal d'annonces légales, procès-verbal, nouveau RIB, etc.).

• Modifications mineures :

Sont considérées comme mineures les modifications suivantes :

- Modification de la dénomination sociale du Titulaire ;
- Modification de l'adresse postale du Titulaire ;
- Modification du SIRET du Titulaire ;
- Modification des coordonnées bancaires ;
- Modification de l'adresse électronique utilisée pour communiquer.

Cette information doit être transmise au pôle achats au moins un (1) mois avant la date de début d'utilisation demandée.

Ces modifications ne nécessitent pas la passation d'un avenant. Elles doivent néanmoins être communiquées dans les plus brefs délais, afin d'être intégrées, le cas échéant, dans les outils de gestion du CNRS. Ces modifications peuvent entraîner la renumérotation du marché et la transmission d'un nouveau numéro de marché au Titulaire du présent marché.

- **Modifications majeures :**

Le titulaire doit informer le CNRS à l'adresse mail mentionnée ci-dessus de tout projet de fusion ou d'absorption de l'entreprise titulaire et de tout projet de cession de l'accord-cadre dans les plus brefs délais et produire les documents et renseignements utiles qui lui seront notifiés concernant la nouvelle entreprise à qui le marché est transféré ou cédé.

En cas d'acceptation de la cession du marché, cette cession fait l'objet d'un avenant constatant le transfert de du marché au nouveau titulaire.

Sont également considérées comme majeures toute autres modifications affectant la possibilité du titulaire, d'exécuter le marché.

20 – Force majeure

Lorsque le titulaire est mis dans l'impossibilité d'exécuter le marché du fait d'un événement ayant le caractère de force majeure, le pouvoir adjudicateur peut résilier le marché.

Les éventuelles indemnités afférentes suivront la jurisprudence sur la force majeure.

Dans tous les cas de force majeure entraînant ou risquant d'entraîner une diminution, même momentanée, des prestations assurées par le titulaire, la Personne responsable du marché et le titulaire se concerteront pour adapter provisoirement le marché à cette situation.

Le titulaire devra aviser la personne responsable du marché de l'impossibilité de l'exécution totale ou partielle du marché, et de plus :

- l'informer par tout moyen des survenances du cas de force majeure, de la nature, du point de départ et de la durée estimée de l'événement, ainsi que de l'étendue du domaine affecté par cet événement ;
- confirmer dès que possible par écrit, l'avis ainsi donné ;
- prendre dans les meilleurs délais toute mesure appropriée en vue de remédier à cette situation et, en tout état de cause, d'en limiter les effets ;
- faire son possible pour respecter les obligations contractuelles.

Seront considérés comme cas de force majeure tout événement remplissant les critères fixés par la jurisprudence de la Cour de cassation.

L'exécution des obligations reprendra son cours normal dès que la force majeure aura cessée.

Toutefois, il est expressément convenu entre les parties que la grève des transports et la grève limitée aux établissements du titulaire ne constitue pas un cas de force majeure.

21 - Dérogations

Les parties conviennent que, dès lors qu'une dérogation au CCAG est formulée de manière claire et non équivoque par un article du CCAP ou une autre pièce contractuelle, la circonstance que la dérogation elle-même ou l'article du CCAG auquel il est dérogé n'est pas mentionné par l'article dérogatoire et/ou récapitulé dans la présente liste ne saurait avoir pour effet d'écarter l'application de cette dérogation.

- L'article 2 du CCAP déroge à l'article 4.1 du CCAG - Fournitures Courantes et Services
- L'article 14 du CCAP déroge à l'article 14.1.1 du CCAG – Fournitures Courantes et Services.
- L'article 14 du CCAP déroge à l'article 14.1.3 du CCAG – Fournitures Courantes et Services.
- L'article 14.1 du CCAP déroge à l'article 14.1 du CCAG - Fournitures Courantes et Services